



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
au parc éolien de Maisnières II exploité par la SAS CN'AIR
à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2004 autorisant la construction d'un parc éolien à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025 mettant en demeure la SAS CN'AIR de respecter les dispositions de l'article 19-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 28 décembre 2012 à la SAS CN'AIR, dont le siège social est sis 2 rue André Bonin - 69004 LYON, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 3 juin 2025 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2025 transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS CN'AIR a été mise en demeure, le 10 janvier 2025, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 19-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 3 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025 ;

3. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025 notifié à la SAS CN'AIR, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69004 LYON, pour les installations qu'elle exploite à MAISNIÈRES et FRETTEMEULE, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CN'AIR et dont copie sera adressée aux maires de MAISNIÈRES et FRETTEMEULE.

Amiens, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD